

N°5

Printemps
2021

Actus *des* Barreaux

PORTRAIT -
HOMMAGE

ENTRETIEN

DOSSIER

INTERVIEW

VIE
PROFESSIONNELLE

L'AIR DU TEMPS

RÉTRO ACTU



oui

non

oui

non

oui

non

oui

non

oui

oui



LA NÉCESSITÉ D'UNE PROFESSIONNALISATION DU MÉTIER DE MÉDIATEUR AU SEIN DES CABINETS D'AVOCATS

Il ne fait aucun doute que le professionnalisme en médiation peut se résumer en trois propositions : *savoir sur quel terrain on est ! savoir de quoi on parle ! savoir où on va !*

L'expression familière des trois propositions est la représentation exacte de la pratique car ces trois conditions élémentaires forment l'expertise du médiateur professionnel.

En effet, les cabinets conseils doivent comprendre les avantages qu'ils ont à adopter une posture de « professionnels » dans la pratique des médiations et des modes amiables en résolution car selon la nature des interventions la marge bénéficiaire des cabinets sera selon le ratio investissement temps contentieux et investissement temps médiation plus rentable.

LES CONDITIONS FONDAMENTALES À L'EXERCICE DU MÉTIER DE MÉDIATEUR

Notre association a su après plus d'une décennie dans la pratique de la médiation créer sa propre typologie des médiations et des modes amiables afin d'en faciliter la pratique et surtout l'introduction au sein des organisations complexes. Cette typologie élude volontairement les aspects *critiques* afin de faciliter la *professionnalisation* de la médiation.

Par exemple, un médiateur *nommé* ou *innomé* qui tenterait d'introduire une procédure de « médiation judiciaire » au sein des entreprises car c'est le seul modèle de médiation qu'il connaît révélerait non seulement son *amateurisme* mais surtout son *incompétence* car il serait totalement déconnecté des enjeux économiques d'une entreprise, engageant aussi les obligations légales des dirigeants envers leurs salariés.

Le médiateur professionnel est donc celui qui maîtrise une pluralité de procédures et de processus de médiation et dont l'expertise lui permet d'asseoir une autorité dans **l'accompagnement personnalisé** des acteurs en situation de souffrance (conflit).

C'est pourquoi se prétendre médiateur professionnel aujourd'hui exige d'être un juriste averti car pour œuvrer efficacement encore faut-il savoir sur quel terrain on se trouve !

Connaître les enjeux : Sur quel terrain on est !

Il n'existe pas *une* médiation mais *des* médiations, pas plus qu'il n'existe une École de médiation mais des Écoles de médiation. Au niveau national on peut distinguer deux grands types de médiation qui selon le professionnalisme des intervenants peuvent se compléter : la Médiation Institutionnelle et la Médiation Professionnelle.

• La Médiation Institutionnelle

La Médiation Institutionnelle initialement relevait des administrations publiques, lesquelles dénommaient improprement « médiation » tout ce qui relevait de la gestion des conflits (gestion arbitrale sur dossier) pour évoluer vers les modes alternatifs de résolution des conflits (négociation, conciliation etc.) supplantant la médiation citoyenne qui s'était largement déployée dans les années 1970 (Jean François Six, *Le temps des médiateurs*).

Paradoxalement, la **Médiation Institutionnelle** publique bien que privée de l'un des attributs fondamentaux de la médiation authentique (principe d'indépendance) a connu un véritable essor et le modèle s'est vulgarisé !...

La Médiation Institutionnelle s'est depuis 1995 affinée et concerne aujourd'hui l'ensemble des médiations dont les procédures de résolutions sont fondées sur des règles juridiques *stricto sensu*, telles les règles d'encadrement judiciaire de la **procédure de médiation** issues des articles 131-1 et suivants du code de procédure civile ; mais la médiation institutionnelle a aussi gagné en maturité avec sa conception juridique du **processus de médiation** lequel est déterminé selon l'article 1530 du code de procédure civile comme tout « **processus structuré** » *lato sensu*.

La médiation s'étant judiciairisée et *juridicisée*, les cabinets d'avocats ont un intérêt certain à se « *professionnaliser* » afin de pouvoir travailler en équipe et superposer au besoin droit **collaboratif** et **médiation cognitive** car aucune action judiciaire ne saurait satisfaire des parties dans les conflits durant parfois plus de dix ans.

Enfin, la médiation institutionnelle est caractérisée par le fait qu'elle confond et englobe la médiation au sein des modes amiables de résolution (Titre V du code de procédure civile « *La Résolution Amiable des Différends* »).

Autrement dit, la Médiation Institutionnelle perçoit la médiation comme des pourparlers dont la *structuration juridique* (**Cycle de médiation de Thomas FIUTAK** notamment) peut aboutir à une *résolution amiable* du différend selon la *compétence* et les *diligences* du médiateur. Ceci signifie que c'est le médiateur qui fait la médiation alors qu'en **médiation cognitive** d'une part les compétences du médiateur vont de soi et d'autre part, ce sont les médiés qui font la médiation, soit le processus de médiation est *a-structuré*.

Le médiateur professionnel est celui qui en toute situation sait conjuguer non seulement les médiations mais encore médiations et modes amiables car il maîtrise ses outils d'intervention.

Maîtriser ses outils : De quoi on parle !

La médiation juridique se décompose selon différentes approches processuelles dont principalement : la médiation facilitative et la médiation évaluative.

Ainsi, ces processus de médiation s'appliqueront généralement pour la médiation facilitative dans le cadre de conflits familiaux alors que pour la médiation évaluative celle-ci s'appliquera davantage dans le cadre de conflits interentreprises.

• La Médiation Professionnelle

Outre, certains attributs élémentaires, la médiation professionnelle s'est développée non à partir d'une conception méthodologique « juridique » de la médiation mais à partir d'une approche méthodologique « psychologique » de la médiation (**Carl Rogers**), partant, les deux types de médiation sont diamétralement opposés mais complémentaires. Pour dissocier le processus professionnel du processus institutionnel notre association l'a dénommé « médiation cognitive ».

La **médiation cognitive** s'entend comme tout processus dont les modèles de résolution sont issus de résultats obtenus en **psychologie clinique** et en **neurobiologie** et qui sont adaptés à la médiation professionnelle. Par exemple, la dichotomie des deux cerveaux telle qu'elle fut développée par monsieur **David Servan Schreiber** met en lumière le cerveau limbique qui coupe voire instrumentalise le cerveau cognitif à *volonté*. Cette approche « scientifique » définit non seulement le **processus de la médiation cognitive**, non seulement la posture du médiateur mais affecte également les **principes fondamentaux** (empathie et congruence) qui affectent les **principes directeurs** de la **médiation juridique** (impartialité et neutralité).

Le modèle de la **médiation cognitive** telle qu'identifiée par notre association, se divise également en plusieurs processus distincts dont principalement : la **médiation accompagnative** et la **médiation transformative**.

La **médiation accompagnative** nous a ainsi permis de résoudre des conflits sans même que la personne morale soit engagée et ce par l'effet de l'accompagnement d'une seule personne au conflit (dirigeants ou salariés) en désamorçant le conflit intra-personnel, le conflit interpersonnel n'existait plus.

Les enjeux moraux : Où va-t-on !

Encore une fois cette typologie n'a d'intérêt que dans la mesure où elle est didactique et pratique, car en réalité, il n'y a dans l'apparence des divisions théoriques aucune opposition à la complémentarité. L'ensemble des processus de médiation qu'ils soient juridiques ou cognitifs sont intégrables à tout processus de résolution même en procédure participative !

De fait, si une **procédure participative** échoue c'est peut-être qu'il fallait lui associer le processus de la **médiation cognitive** mais en aucun cas une procédure participative ne saurait faire échec à la médiation car elles ne poursuivent pas du tout le même but ! L'une poursuivant un but de **résolution juridique** d'un différend par la technique notamment de la **négociation raisonnée** (**Roger Fisher**) alors que l'autre a pour but la **résolution morale** du différend.

Dès lors, concernant la pratique de la procédure participative il reviendra aux cabinets conseils de faire une lecture *professionnelle* et *non personnelle* de l'article 2066 du code civil en son deuxième alinéa lorsqu'ils devront gérer des **conflits interentreprises** parce que la rédaction de cet alinéa démontre la totale méconnaissance qui existe encore entre négociation et médiation ! Entre École de Harvard et École de Palo Alto !

De même, pour poursuivre dans la confusion des genres et des concepts, dire que l'on va faire **partager les honoraires** propres à la **médiation judiciaire** et à la **médiation conventionnelle**, à l'ensemble des salariés parties au différend, révèle non seulement l'incompétence de l'intervenant mais exclut de toute prétention à l'expertise professionnelle car dans le monde des entreprises et sans parler des obligations de l'employeur, il y a toujours une troisième personne intéressée économiquement et juridiquement à la résolution amiable des situations conflictuelles, c'est la personne morale !...

En outre, la **pratique d'honoraires low cost** à la médiation d'entreprise issue de la médiation judiciaire non seulement affecte « *professionnellement* » la médiation dans son ensemble, qui apparaît dès lors comme un instrument de résolution au rabais mais surtout démotive les cabinets conseils à se « *professionnaliser* » en médiation dès lors que la pratique des honoraires minorés relève plus d'une activité bénévole que d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, même si les cabinets conseils ne souhaitent pas intervenir en médiation d'entreprise, ils doivent pouvoir choisir un médiateur en fonction de leur connaissance « *professionnelle* » du métier de médiateur et non plus à l'instinct mais ils peuvent aussi par cette même connaissance travailler en **collaboration** ou en **comédiation** avec un médiateur professionnel en toute confiance car lorsque l'on connaît les distinctions entre médiation et négociation on connaît du même coup les avantages à travailler en équipe pour la satisfaction de tous !

À partir de la connaissance du terrain et de la maîtrise de ses outils de navigation, le médiateur sait où il va... *sans nécessairement connaître la destination finale* ! Mais ce qui est sûr c'est que s'étant donné tous les moyens de résolution le médiateur professionnel a nécessairement participé à la résolution du différend car en médiation cognitive il n'existe pas de *statu quo* !

Enjeux juridiques, économiques et *moraux*... à l'instar des volontés législatives, les cabinets d'avocats de demain sont des cabinets performants en matière de conseils en résolution amiable et en médiations mais pour atteindre ce challenge et cette performance encore faut-il être passé maître dans l'expertise des médiations et des modes amiables encore faut-il être passé maître dans l'art de la collaboration et de la comédiation en intégrant au besoin un réseau de médiateurs professionnels à dimension humaine.

Adel LAGUIL
Président Allo Médiation
Médiateur Professionnel
Juriste Droit des Affaires, Droit Social

M^{ES} JULIA TIBERI ET MICHÈLE RICHARD-LENTALI (BARREAU D'AJACCIO) : « LA MÉDIATION VA AVANCER PROGRESSIVEMENT PARCE QU'UNE RÉELLE VOLONTÉ SE FAIT JOUR »



M^e Julia Tiberi, Bâtonnière du Barreau d'Ajaccio, et Me Michèle Richard-Lentali, sa consœur avocate et médiatrice, témoignent de l'évolution patiente et concrète des recours aux MARD en Corse du Sud dont elles sont toutes deux des observatrices privilégiées.

Avez-vous observé une augmentation des recours aux MARD en 2020 ?

2020 n'est peut-être pas une bonne année de référence compte tenu du confinement et de l'arrêt de l'activité civile que nous avons subis de mars à la fin juin. La reprise a été elle aussi délicate. On peut néanmoins parler d'augmentation sensible, en tout cas d'augmentation, dans la mesure où nous sommes pratiquement partis de rien. Il y a eu des frémissements malgré tout et des signes favorables à une orientation vers les médiations. Les conciliations gratuites qui peuvent retenir l'intérêt du justiciable ont été en revanche quelque peu freinées parce qu'il n'y avait pas encore de conciliateur pour assurer la fonction. Cela semble résolu pour 2021. En Corse du Sud et en Haute-Corse, une première promotion d'une quinzaine d'avocats s'est formée en 2018 - 2019 aux MARD et plus précisément à la médiation. Ils sont aujourd'hui inscrits comme médiateurs à la cour d'appel. Ils ont fait des émules l'année suivante, leur formation est encore en cours. La multiplication des médiateurs nécessairement impulsera le phénomène.

Cette tendance à la hausse se confirme-t-elle actuellement ?

Le recours à la médiation n'est pas encore ancré véritablement au sein de nos juridictions mais le Barreau d'Ajaccio y travaille et les discussions avec la Présidence et les magistrats potentiellement prescripteurs nous laissent raisonnablement penser que le recours à la médiation et aux MARD sera plus effectif en 2021-2022. On constate en effet qu'une réelle volonté se fait jour et que la mise en place de la médiation va progresser plus rapidement.

Quels sont les secteurs où la médiation devrait, selon vous, prendre le plus d'ampleur ?

Au Barreau d'Ajaccio, la médiation familiale est actuellement la plus courante car il existe un contentieux fourni, propice à la reconstruction d'une communication entre les parties.

Le législateur lui-même a imposé un recours préalable à la médiation et à la conciliation pour les litiges portant sur un montant inférieur ou égal

à 5 000 € et les conflits de voisinage. Nécessairement, pour ces dossiers, le recours à un médiateur ou un conciliateur devra être justifié. Mécaniquement, ces modes amiables se développeront. Nous avons aussi des dossiers de successions qui s'enlisent faute d'une réelle communication entre les héritiers. Là encore, la médiation permet de recréer le lien et purger des blocages. Mais la médiation s'envisage dans beaucoup d'autres domaines où il est avant tout important non seulement que le différend se règle mais aussi et surtout que les parties puissent conserver des relations saines, par exemple dans l'entreprise, entre partenaires commerciaux...

Les recours aux MARD peuvent donc se développer pour régler des dossiers à forts enjeux.

Bien-sûr. Mais il faut que les participants, quels qu'ils soient, prennent conscience des avantages de ces modes alternatifs. Le bouche-à-oreille devrait y contribuer au fur et à mesure de leur mise en place. Encore plus sur les dossiers à forts enjeux, la médiation et la négociation offrent des avantages concrets évidents. En termes de temps d'abord, parce que les modes amiables seront toujours plus rapides qu'une procédure judiciaire. La médiation se réalise entre 3 et 6 mois, une procédure au fond ne se règle pas en moins de 18 mois, sous réserve d'un appel qui doublera la durée ! Sur le résultat ensuite, parce qu'on le discute, on le négocie et on le recherche ensemble. La décision judiciaire, elle, vient directement d'en haut et ne satisfait pas toujours les parties. Quand il y a un gagnant, il y a potentiellement un perdant et risque de voir repartir le conflit aux moindres prétextes.

Quels sont les avantages des MARD ?

L'un de leurs avantages est de pouvoir restaurer le dialogue. Les parties se rencontrent et se parlent directement. Leurs échanges ne passent pas par l'intermédiaire d'un avocat susceptible d'employer ses mots à lui, alors que les parties ont besoin d'exprimer leurs mots à elle. Dans le cadre d'un processus amiable, il y a donc un échange direct entre les parties au travers duquel avec l'aide du médiateur émergera une solution à même de satisfaire à la fois les uns et les autres, ce qui garantit la pérennité de l'accord.

Les MARD ont-ils en revanche des aspects négatifs ?

Difficile de mettre en évidence des aspects négatifs alors que le recours aux MARD n'est pas d'ampleur suffisante pour en percevoir les limites, s'il y en a.

La volonté politique et la réforme de la justice qui réserve une place plus importante à la médiation sont des arguments de force pour développer ces MARD. Au contraire des pays anglo-saxons, ils ne sont pas encore culturellement installés dans nos mentalités. Certains seront peut-être réfractaires à ces modes alternatifs, mais on ne peut pas grand chose pour des gens qui ne veulent pas guérir et préfèrent toujours se battre.

La formation souffre-t-elle actuellement de faiblesses ?

Elle est encore insuffisante. Cependant, il faut qu'il y ait aussi en amont la volonté de se former. Un ancien bâtonnier affirmait que tout avocat sait négocier et peut être médiateur. Oui et non. *A priori*, l'avocat peut, avec ses connaissances juridiques, voir l'intérêt de son client et arranger au mieux son affaire au regard de la position de l'adversaire pour éviter une procédure. Toutefois, la médiation va bien au-delà et nécessite une réelle formation, avec plus de 200 heures requises avec l'exigence d'une formation continue et d'analyses de pratiques. Pratiquer la médiation nécessite d'utiliser un vrai processus qui permet le rapprochement des médiés. Il ne s'invente pas, il faut l'apprendre et le pratiquer. Avec le développement de la médiation, les avocats devront aussi se former comme « *accompagnants* » en médiation pour en comprendre les mécanismes et participer activement aux côtés de leurs clients. Cette formation est bien plus légère.

Être un bon médiateur requiert, selon vous, quelles qualités ?

Il faut au préalable une bonne connaissance des règles d'ordre public liées au contentieux ou au différend dont il est question, de manière à aider les parties à évoluer vers une solution conforme à cet ordre public. Hormis cela, il n'est pas nécessairement indispensable d'avoir un avis juridique sur la question. Si l'avocat a tendance à projeter son raisonnement juridique en écoutant son client, le médiateur doit lui adopter une attitude contraire. Il doit avoir pour qualités essentielles l'écoute attentive et l'aptitude à l'empathie, avec humilité et patience, afin d'accompagner les parties dans l'expression de leurs points de vue et de leurs émotions. Pour qu'elles soient mieux perçues, le médiateur peut être parfois amené à les reformuler, sans toutefois exprimer le moindre jugement ou le moindre *a priori* sur ce qui est dit. Nous sommes alors bien plus dans la psychologie que dans le juridique. Il faut aussi aimer être là et nourrir un goût prononcé pour l'humain.

M^E MARIE-CHRISTINE DUTAT (BARREAU DE LILLE) : « LA MÉDIATION S'INSCRIT DANS LE PAYSAGE JUDICIAIRE »



Bâtonnier du Barreau de Lille (1 290 avocats) M^e Marie-Christine Dutat témoigne d'optimisme et de confiance quant à l'évolution de la médiation aux recours maintenant acquis. Garante d'un règlement amiable plus efficace et plus rapide des dossiers par un réel dialogue entre les parties, elle est davantage proposée dans de nombreux secteurs, dont l'immobilier et le médical notamment. M^e Dutat se déclare par ailleurs favorable à un renforcement des formations vers lesquelles de plus en plus d'avocats s'orientent à présent.

Avez-vous observé à Lille une augmentation sensible des recours à la médiation en 2020 ?

Oui. Tout à fait. Nous avons observé une réelle hausse des recours à la médiation parce qu'elle est déjà beaucoup plus proposée, ne serait-ce que par les juridictions. Nous arrivons maintenant à une médiation qui s'inscrit dans le paysage judiciaire.

Pensez-vous que 2020 a accéléré le processus des recours ?

Je ne suis pas sûre que les recours aient été accélérés parce qu'ils étaient déjà en bonne marche, en tout cas à compter de 2019 où nous avons justement opéré un véritable recours à la médiation. Mais il est vrai que le Covid a démontré que si l'on voulait une gestion davantage rapide d'un certain nombre

de dossiers, nous avons tout intérêt à essayer d'en terminer amiablement, notamment par rapport aux stocks importants qui s'étaient accumulés dans les juridictions.

Voyez-vous d'autres facteurs susceptibles d'expliquer cette hausse ?

La volonté de permettre un traitement des dossiers avec davantage de rapidité. C'est déjà important. Ensuite, il faut également comparer. Nous avons à Lille plusieurs types de médiations, dont une avec la juridiction civile et, notamment maintenant, une médiation qui nous est offerte en droit public. Elle permet de prendre en compte des considérations beaucoup plus larges que celles qui sont en jeu dans un contentieux et cela signifie beaucoup plus de liberté et de latitude pour les collectivités, en terme d'indemnisation notamment. En droit public, il existe le principe selon lequel une collectivité publique ne peut payer que ce qu'elle doit et pas plus. La médiation permet de le contourner très légèrement et d'arriver véritablement à une phase de dialogue. Nous sommes vraiment dans la gestion du dossier même où, dans les techniques de médiation, on ne reste pas uniquement sur la stricte application du droit. On prend également en compte d'autres facteurs qui, justement, sont assez intéressants dans les techniques de médiation.

Quels sont les secteurs dans lesquels la médiation a, selon vous, pris le plus d'ampleur ?

Dans le domaine de l'immobilier, en particulier, nous avons effectivement des propositions de médiation et, qui plus est, lorsque nous sommes dans le cadre d'une instance après dépôt du rapport d'expertise. Dans ces cas-là, il peut y avoir, à partir du moment où il y a déjà des bases techniques, la proposition d'une médiation avec toutes les parties pour savoir si elles sont d'accord, pour éviter justement de repartir sur des années de procédure. De premières démarches peuvent être effectuées et la médiation peut s'inscrire dans le prolongement notamment d'une expertise. Cela peut être au niveau de l'immobilier, cela peut être aussi au niveau médical. Dans le cas d'accidents avec évaluations de préjudices, il peut y avoir un rapport d'expertise. Pourquoi ne pas passer par une médiation une fois que les préjudices ont été évalués ? Nous avons ces secteurs-là à Lille, mais la médiation peut se faire dans un très grand nombre d'autres secteurs.

Quels sont pour vous les avantages de la médiation par rapport à une procédure judiciaire traditionnelle ?

C'est vraiment la rapidité. Il y a en tout cas une assurance de ce que le dossier va pouvoir être traité sans attendre les aléas judiciaires avec les multiples renvois. Nous sommes vraiment sur cette notion de rapidité.

Le coût intervient également ?

Ce n'est pas forcément une question de coût parce que la médiation se fait également en présence d'avocats, avec un médiateur qui est rémunéré. Nous ne sommes donc pas réellement sur une notion de coût. Pour moi, nous sommes davantage sur un traitement plus efficace et plus rapide.

Qu'en est-il du délai moyen ?

Il dépend de plusieurs choses. Il dépend surtout, notamment, du nombre de personnes qui participent à la médiation. Il est donc très difficile de définir un délai moyen.

La médiation est-elle davantage un recours pour des dossiers à forts enjeux ?

Je ne pense pas. Ce n'est pas tant par rapport aux enjeux que par rapport à l'objet du litige et sa potentialité à être réglé. Les enjeux n'entrent pas en compte et nous ne sommes pas sur une question de coût à mon sens.

La médiation vous paraît-elle inéluctable ?

Inéluctable, tout dépend du type de dossier. Il y a des dossiers qui ne vont pas se prêter à la médiation. Il peut s'agir de conflits de voisinage qui sont déjà passés en conciliation, de dossiers vieux d'une dizaine d'années... On aura beaucoup de mal à les faire sortir en médiation. Dans d'autres dossiers, liés notamment au secteur de la construction - qui est davantage mon domaine - , nous aurons par exemple une expertise plus favorable à une partie mais qui sera contestée par les autres et nous n'arriverons pas à conclure par une médiation. Nous sommes vraiment au cas par cas. Le recours à la médiation est toujours souhaitable mais tous les dossiers ne s'y prêtent pas.

Votre avis est tout aussi partagé sur le fait que la médiation puisse devenir incontournable.

Oui. Tout dépend là encore des dossiers. Sur le principe de l'activité d'avocat, la médiation fait maintenant partie intégrante des règlements des

litiges, mais tous les dossiers ne se prêteront pas à un règlement par médiation.

Quelles en sont pour vous les forces et les faiblesses ?

La force, c'est sa rapidité. Sa faiblesse serait peut-être à l'heure actuelle l'insuffisance de formation de certains avocats qui participent aux médiations dans la mesure où, effectivement, on ne participe pas à une médiation de la même manière que l'on participe à une phase d'audience ou de jugement. Parfois, dans le cadre de médiations, nous sommes en présence de confrères qui vont venir plaider leurs dossiers, plaider leurs causes alors que la médiation se fait beaucoup plus dans un dialogue et non dans une plaidoirie à sens unique.

La formation nécessite donc, pour vous, d'être accentuée.

Tout à fait. Il s'agit surtout d'un renforcement de la formation des avocats pour la médiation. Les médiateurs sont d'ailleurs souvent des avocats qui ont suivi une formation adaptée. Il peut cependant y avoir une formation non pas pour devenir médiateur, mais simplement pour découvrir les clés de la médiation. Lorsqu'on va arriver dans une médiation, le médiateur va faire signer un contrat dans lequel il en réexplique le déroulé. En amont, cela devrait être davantage généralisé pour que les avocats perçoivent mieux, justement, les contours de cette médiation.

Les avocats lillois ont-ils entrepris ce parcours de formation ?

De plus en plus.

Qu'est ce qui les incite à s'y engager ?

Je pense que c'est dans l'essence même de l'avocat de vouloir également régler les litiges. Ils s'agit là d'une réelle possibilité de dialoguer avec les justiciables et nous sommes vraiment sur du dialogue.

Quelles sont pour vous les qualités requises pour être un bon médiateur ?

Les possibilités d'écoute, de compréhension et surtout l'empathie.

Ressentez-vous de la méfiance vis-à-vis de la médiation ?

Je n'en ressens pas. Les seules interrogations qui, à la limite, peuvent poindre chez les avocats concernent à mon avis un éventuel échec de